

Gouvernement du Québec

### Décret 328-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, située sur le territoire de la Ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, située sur le territoire de la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-83-0020, en excluant les parcelles 3 et 4, (projet n<sup>o</sup> 154-83-0020) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63142

Gouvernement du Québec

### Décret 329-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n<sup>o</sup> 154315, au-dessus du petit ruisseau du Cap aux Os, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Forillon, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau n<sup>o</sup> 154315, au-dessus du petit ruisseau du Cap aux Os, sur une partie de la route 132, également désignée boulevard de Forillon, situé sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-11-0541 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0541) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63143